



AVIS N° 25 / 2007 du 4 juillet 2007

N. Réf. : SA2 / A / 2007 / 022

OBJET : Demande d'avis du Service public fédéral Intérieur sur le projet d'arrêté royal relatif à la désignation des personnes travaillant au sein de la Direction Générale Politique de sécurité et de prévention du SPF Intérieur, Direction Sécurité privée, ayant directement accès à certaines informations de la banque de données Nationale Générale de la Police intégrée, structurée à deux niveaux.

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la loi vie privée), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande du Service public fédéral Intérieur, Direction générale Politique de Sécurité et de Prévention, Direction Sécurité Privée, reçue le 11 mai 2007 ;

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans ;

Emet, le 4 juillet 2007, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Par lettre du 10 mai 2007, le Ministre de l'Intérieur demande à la Commission d'émettre un avis sur le « projet d'arrêté royal relatif à la désignation des personnes travaillant au sein de la Direction Générale Politique de sécurité et de prévention du SPF Intérieur, Direction Sécurité privée, ayant directement accès à certaines informations de la Banque de données Nationale Générale de la Police intégrée, structurée à deux niveaux », ci-après « le projet d'arrêté ».

2. Ce projet d'arrêté est pris en application de l'article 7 de la loi du 10 avril 1990 *réglementant la sécurité privée et particulière* (ci-après « loi sur la sécurité privée ») et de l'article 44/1, alinéa 5 de la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police*.

3. Il vise à permettre l'accès pour certains membres de la Direction Sécurité privée du SPF Intérieur à la Banque de données Nationale Générale (ci-après « BNG ») afin de permettre la vérification des conditions de sécurité prévues par la loi sur la sécurité privée. L'article 7, § 3 de la loi sur la sécurité privée prévoit en effet qu'en vue de la vérification de ces conditions, les personnes travaillant au sein de la Direction Sécurité privée du SPF Intérieur, désignées par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, peuvent prendre connaissance de certains renseignements de police judiciaire ou administrative.

4. L'article 44/1, alinéa 5 de la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* prévoit quant à lui que le Roi détermine à quelles autres autorités publiques les données et informations contenues dans la BNG peuvent également être communiquées par un arrêté délibéré en Conseil des ministres qui en fixe les modalités après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

II. CONTEXTE DE LA DEMANDE

5. La loi sur la sécurité privée soumet l'exercice d'une fonction au sein d'une entreprise de gardiennage/sécurité au respect d'une série de conditions, dont des conditions de sécurité pour lesquelles un système d'enquête est prévu.

6. Parmi les conditions, on peut relever l'obligation de :

- ne pas avoir été condamné à une peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison,
- satisfaire aux conditions de sécurité et de pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle et de ce fait portent atteinte au crédit de l'intéressé.

(Article 5, alinéa 1, 1^o et 8^o, article 6, alinéa 1, 1^o et 8^o de la loi sur la sécurité privée).

7. Le fonctionnaire désigné par le Ministre de l'Intérieur ne peut demander une enquête sur les conditions de sécurité que lorsqu'il a constaté que l'intéressé est connu des services de police, des agents et fonctionnaires désignés par le Roi ou de la Sûreté de l'Etat pour des actes et faits définis par le Roi (article 7, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi sur la sécurité privée). A l'issue de l'enquête, une carte d'identification, nécessaire pour l'exercice de la fonction, sera accordée ou refusée selon le cas.

8. Afin de permettre cette enquête, la loi sur la sécurité privée prévoit que les personnes travaillant au sein de la Direction générale de sécurité et de prévention, Direction sécurité privée du SPF Intérieur, désignées par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission vie privée, ont un accès direct et gratuit au Casier judiciaire central à l'exception de certaines décisions et condamnations (article 7, § 3, alinéa 1^{er} de la loi sur la sécurité privée).

9. Ces personnes peuvent en outre prendre connaissance des renseignements de police judiciaire ou administrative ou de données professionnelles liées :

- aux activités de détective privé, de fabricant ou de marchand d'armes ou de munitions ou de toute autre activité qui peut constituer un danger pour l'ordre public ou,
- à des faits qui constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle et qui, de ce fait, portent atteinte au crédit de l'intéressé.

(Article 7, § 3, alinéa 2 de la loi sur la sécurité privée).

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

III.1. Préalable

10. La Commission souligne le fait qu'en vertu de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi sur la sécurité privée, il ne peut y avoir enquête que si l'intéressé est connu pour des faits ou des actes définis par le Roi.

11. Cette disposition a été insérée par l'article 2 de la loi du 7 mai 2004 *modifiant la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, les entreprises de sécurité et les services internes de gardiennage, la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées et la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé*.

12. En 2004, le législateur a modifié la procédure en la scindant entre l'enquête relative aux conditions de sécurité proprement dites et la prise en considération qui précède l'enquête. Ceci afin de permettre aux entreprises qui sont sur le point d'engager un candidat d'avoir connaissance de la prise en considération et de leur permettre ainsi de décider elles-mêmes si elles vont engager ou non le candidat en question. Le législateur a voulu entourer cette méthode de garanties et de règles de procédure parmi lesquelles le fait qu'« une prise en considération est uniquement possible si l'intéressé est connu du chef d'un fait qui figure dans une liste arrêtée par le ministre et rendue publique ; les faits et gestes sont donc opposables et les candidats peuvent juger eux-mêmes à l'avance s'ils représentent un risque ou non ». ¹

13. La volonté du législateur est donc de délimiter clairement les motifs donnant lieu à une enquête et d'en assurer la transparence. Il a toutefois prévu une disposition transitoire en vertu de laquelle, en attendant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal déterminant les faits donnant lieu à une enquête, le fonctionnaire compétent ne demande une enquête qu'après qu'il a constaté que l'intéressé est connu des services de police, des agents et fonctionnaires désignés par le Roi ou de la Sûreté de l'État pour un fait ou acte quelconque pouvant constituer un manquement grave à la déontologie professionnelle et pouvant de ce fait porter atteinte au crédit de l'intéressé (article 22, § 9 de la loi sur la sécurité privée).

14. La Commission constate que trois ans après l'adoption de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi sur la sécurité privée, il n'y a toujours pas d'arrêté royal déterminant les faits pouvant donner lieu à une enquête. La référence au manquement grave à la déontologie professionnelle peut faire l'objet d'une large interprétation et n'a été prévue qu'à titre transitoire, la volonté du législateur étant d'avoir un cadre strict, clair et transparent des motifs pouvant donner lieu à une enquête. La Commission insiste dès lors sur la nécessité d'adopter rapidement un tel arrêté.

¹ Ch. Repr., session 2003-2004, doc 50 2328/001, p. 30.

III.2. Quant à la désignation des membres de la Direction sécurité privée

15. Dans l'avis qu'elle a rendu à propos du projet d'arrêté royal désignant les personnes travaillant au sein de la Direction Sécurité Privée ayant un accès au Casier judiciaire central, la Commission avait attiré l'attention sur la nécessité que l'accès aux données et les possibilités de traitement soient limitées à ce dont ces personnes ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions ou à ce qui est nécessaire pour les nécessités du service². La Commission constate avec satisfaction que cette condition est prévue à l'article 2 du projet d'arrêté.

16. La Commission relève en outre que l'article 3 du projet d'arrêté prévoit que la liste des personnes désignées pour accéder à la BNG est tenue à sa disposition comme elle en avait émis le souhait à propos du Casier judiciaire central dans l'avis précité³.

17. La Commission n'a pas de remarques.

III.3. Quant à l'accès à la BNG

18. L'article 7, § 3, alinéa 2 de la loi sur la sécurité privée autorise les personnes désignées à cet effet à prendre connaissance de certains renseignements de police judiciaire ou administrative. Sur la base de cette disposition, l'article 4 du projet d'arrêté prévoit un raccordement automatisé à la BNG.

19. La Commission relève tout d'abord le caractère très sensible des données contenues dans la BNG. Les personnes qui y sont enregistrées sont des personnes suspectées d'avoir commis une infraction mais elles n'ont pas nécessairement été condamnées et ne le seront peut-être jamais. Cela va même plus loin. La BNG reprend par exemple également ce qu'on appelle les informations relatives aux faits non concrets (informations douces) pour lesquels il n'est même pas encore nécessairement question d'un délit et qui sont utiles pour entamer, le cas échéant, une recherche proactive. La Commission estime qu'il n'est pas acceptable que les fonctionnaires du SPF Intérieur aient aussi accès à ces faits non concrets. Il faudra donc veiller au niveau technique à ce qu'on ne puisse pas consulter ces informations.

L'intitulé de l'A.R. parle d'ailleurs de l'accès à « certaines » informations de la banque de données Nationale Générale, ce qui ne se retrouve pas dans les articles 1 et 4 qui prévoient manifestement un accès illimité, ce qui n'est même pas le cas pour l'inspecteur de police de base. La Commission pense donc qu'il faut prévoir un profil d'accès limité pour les membres de la Direction Sécurité privée.

20. La Commission estime indispensable qu'outre une formation portant sur la BNG et les obligations découlant du respect de la vie privée (article 5 du projet d'arrêté), le projet d'arrêté mentionne expressément que les fonctionnaires habilités à consulter la BNG sont également soumis à ces obligations, en particulier celles relatives à la confidentialité des informations. Ainsi, le texte devrait prévoir l'obligation pour les fonctionnaires de s'engager par écrit à veiller à la sécurité et à la confidentialité des données auxquelles ils ont accès. De même, un régime de sanction adéquat et effectif (retrait immédiat de l'accès, sanctions disciplinaires, ...) doit être prévu en cas de violation des règles relatives au respect de la vie privée. Le texte devrait en outre rappeler l'interdiction pour les fonctionnaires concernés de communiquer à quiconque leur code d'accès personnel.

² Avis n°01/2006 du 18 janvier 2006 relatif à une demande d'avis du Service Public Fédéral intérieur sur le projet d'arrêté royal relatif à la désignation des personnes travaillant au sien de la Direction générale Politique de Sécurité et de Prévention, Direction Sécurité privée, ayant directement accès aux données figurant au Casier judiciaire central, p. 3.

³ Idem.

21. En outre, la Commission recommande qu'en plus de leur identifiant et de leur code d'accès personnel, les fonctionnaires compétents indiquent pour chaque consultation de la BNG une référence expresse à la demande justifiant la consultation (numéro de dossier, etc.).

22. Enfin, la Commission rappelle la nécessité d'adopter rapidement un arrêté royal déterminant les faits pouvant donner lieu à une enquête. Cet arrêté royal devrait entrer en vigueur avant ou au même moment que le projet d'arrêté ici analysé. Dès l'adoption d'un tel arrêté royal, seuls ces faits pourront être consultés. Des filtres techniques devront donc être mis en place afin de limiter l'accès à ces seuls faits. A défaut de filtres techniques, des filtres humains devront être prévus de sorte que la consultation ne pourrait se faire que par l'intermédiaire des services de police qui pour chaque demande de consultation ne communiqueraient que les faits repris dans l'arrêté royal.

PAR CES MOTIFS,

la Commission n'émet d'avis favorable sur le projet d'arrêté royal que pour autant que ses observations mentionnées aux points 19, 20, 21 et 22 soient prises en compte.

L'administrateur,

Le président,

(sé) Jo BARET

(sé) Willem DEBEUCKELAERE